

CHARTRE ÉTABLISSANT L'ORGANISATION DE LA MICROFRANCOPHONIE

Approuvée par vote des membres de l'Organisation le 27 mai 2016

Modifiée le 28 octobre 2017

SOMMAIRE

Préambule	p. 4
Chapitre I	p. 6
Chapitre II.....	p. 8
Chapitre III	p. 10
Chapitre IV.....	p. 12
Chapitre V	p. 15
Acte final	p. 17

PRÉAMBULE

SON ALTESSE SERENISSIME LE PRINCE D'AIGUES-MORTES, SON EXCELLENCE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE VALINOIS SAINT-CASTIN, SON ALTESSE SERENISSIME LE PRINCE D'HELIAANTHIS, SA MAJESTE IMPERIALE L'EMPEREUR D'ANGYALISTAN, SON EXCELLENCE LE RESPONSABLE GENERAL DE LA RÉPUBLIQUE DU PADRHOM, L'HONORABLE SÔGMÔ DE SANDUS,

RÉSOLUS à franchir une nouvelle étape dans le processus d'intégration francophone engagé par la création de l'Organisation de la MicroFrancophonie,

S'INSPIRANT des héritages culturels de leurs nations respectives, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit,

CONFIRMANT leur attachement aux principes de la liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

DÉSIREUX d'approfondir la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leur histoire, de leur culture et de leurs traditions,

DÉTERMINÉS à promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples, compte tenu du principe du développement durable, et du renforcement de la cohésion et de la protection de l'environnement, et à mettre en œuvre des politiques assurant des progrès parallèles dans l'intégration politique et dans les autres domaines,

RÉSOLUS à poursuivre le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples micronationaux,

ONT DÉCIDÉ d'instituer une Organisation micronationale et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SON ALTESSE SERENISSIME LE PRINCE JEAN-PIERRE IV D'AIGUES-MORTES

**SON EXCELLENCE LE PRESIDENT DESAINTE
DE LA REPUBLIQUE DU VALINOIS SAINT-CASTIN**

SON ALTESSE SERENISSIME LE PRINCE VINCENT I D'HELIANTHIS

SA MAJESTE IMPERIALE L'EMPEREUR OLIVIER D'ANGYALISTAN

**SON EXCELLENCE LE RESPONSABLE GENERAL MICHEL VICHAT
DE LA REPUBLIQUE DU PADRHOM**

L'HONORABLE SÔGMÔ SÖRGEL DE SANDUS

Chapitre I^{er} : Présentation et principes fondamentaux de la MicroFrancophonie

Partie 1 : Buts et principes généraux

Article 1^{er} : Inspirée par la volonté d'hommes et de micronations francophones et francophiles de bâtir leur intérêt commun dans la francophonie, la présente Charte établit l'Organisation de la MicroFrancophonie (OMF), à laquelle les micronations membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs.

Article 2 : L'Organisation est ouverte à toutes les micronations francophones et francophiles qui respectent ses valeurs et qui s'engagent à les promouvoir en commun.

Article 3 : L'Organisation est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, d'égalité ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux micronations membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, l'équité, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 4 :

1. L'OMF a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.
2. L'OMF œuvre pour le développement durable des micronations francophones fondé sur une coopération des micronations et sur la stabilité des peuples qui tendent au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique.
3. Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.
4. Elle promeut la cohésion politique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les micronations membres.
5. Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel micronational.
6. L'OMF contribue au développement de la francophonie à travers le monde et sur la scène micronationale.

Article 5 : L'Organisation respecte l'égalité des micronations membres devant la Charte ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles des États, notamment celles qui ont pour objet d'assurer leur intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale.

Article 6 : Conformément au principe de coopération loyale, l'Organisation et les membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant de la présente Charte.

Article 7 : Les micronations membres de l'OMF s'engagent à ne pas avoir de politique et de droit allant à l'encontre de la Charte de l'Organisation et des principes généraux.

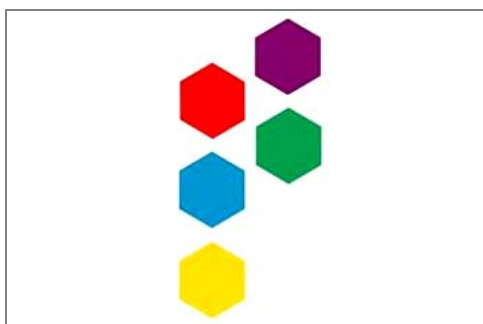
Article 8 : La MicroFrancophonie ne prend pas position sur les différends entre ses membres sauf dans le cas où l'un de ses membres ne respecterait pas la présente Charte L'Organisation peut être saisie, dans la survenance de différends entre ses membres, pour exercer des fonctions d'arbitrage.

Article 9 : L'OMF s'engage à ne pas interférer dans les politiques internes des micronations membres. L'OMF ne peut obliger un membre à changer ses lois ou sa constitution.

Partie 2 : Organisation de la MicroFrancophonie

Article 10 : La langue officielle de la MicroFrancophonie est le français.

Article 11: Le siège de l'Organisation ci-présente est situé à Aigues-Mortes.
Le drapeau de l'Organisation représente la lettre « F » en cinq hexagones de couleurs pourpre, rouge, vert, bleu et jaune sur fond blanc.



Article 12 : L'OMF dispose d'un cadre institutionnel visant à :

- promouvoir ses valeurs,
- poursuivre ses objectifs,
- servir ses intérêts, ceux des micronations membres et ceux de leurs citoyens,
- assurer la cohérence, l'efficacité et la continuité de ses politiques et de ses actions.

Article 13 : Le cadre institutionnel comprend :

- L'Assemblée Générale.
- Le Conseil de la MicroFrancophonie,
- Le Secrétaire Général,
- Le Haut Commissaire de la MicroFrancophonie,
- Les Secrétaire Généraux Adjoints

Article 14 : Les institutions de la MicroFrancophonie sont garantes de la Charte et du fonctionnement de l'Organisation dans leur domaine respectif d'attribution.

Article 15 : Aucune micronation ne peut émettre de réserve sur la présente Charte.

Chapitre II : l'Assemblée Générale de la MicroFrancophonie

Article 16 : L'Assemblée Générale de la MicroFrancophonie est l'organe délibérant, et votant ses résolutions propres, regroupant l'ensemble des micronations membres de l'OMF.

Article 17 : L'Assemblée Générale est composée d'un représentant par micronation membre. Chaque micronation dispose d'une seule voix, de manière à mettre sur un pied d'égalité toutes les micronations membres. Le Secrétaire Général de la MicroFrancophonie est le Président de l'Assemblée Générale.

Article 18 : L'Assemblée Générale doit se rassembler au moins une fois par an. Le Secrétaire général doit prévenir les membres 7 jours avant la date de l'assemblée.

Tout assemblée générale se doit d'avoir un ordre du jour communiqué aux membres 7 jours avant la date de l'assemblée générale. Seuls les points dans l'ordre du jour sont évoqués lors des assemblées générales.

L'ordre du jour est établi par le Secrétaire général, par rapport aux demandes des membres de l'OMF.

Le Secrétaire Général peut convoquer une assemblée générale extraordinaire sur demande de deux membres au minimum ou du Conseil.

Article 19 : L'Assemblée Générale est consultée par référendum à la majorité absolue des suffrages exprimés pour toute question et résolution requérant un vote de l'Organisation de la MicroFrancophonie. L'Assemblée Générale est également consultée par débat public sur certaines questions sensibles ou sur demande de l'un des membres du Conseil.

Seuls les membres de l'OMF peuvent proposer une modification de la Charte. Aucune modification de la Charte ne peut être votée si elle n'apparaît pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Tout vote se passe en présence du Secrétaire Général. Pour une modification de la Charte une majorité des 2/3 est requise.

Article 20 : La modification de la Charte entre en vigueur dès lors que le Secrétaire Général ratifie le texte voté.

Article 21 : L'Assemblée Générale est la seule compétente pour l'élection du Secrétaire Général de l'Organisation de la MicroFrancophonie. Le scrutin, organisé sous la direction du Haut Commissaire de la MicroFrancophonie, est basé sur le scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le Secrétaire Général est élu pour un mandat de deux ans renouvelable.

Article 22 : Les micronations membres de l'Assemblée Générale peuvent demander à intégrer des commissions qui travailleront indépendamment du Conseil de l'OMF sur des thèmes personnalisés afin de participer à la conduite des affaires politiques de l'Organisation.

Article 23 : Chaque commission dispose d'un thème spécialisé.

Chaque commission devra, au terme de ses travaux, rendre au Conseil un compte rendu spécifiant les travaux effectués, les projets débattus et les conseils d'orientation à prendre pour l'OMF.

Article 24 : Ces commissions peuvent directement saisir en cas d'urgence, le Conseil pour adresser aux membres une requête de projet de réforme institutionnelle, d'orientation diplomatique ou de renforcement des objectifs de l'OMF.

Article 25 : L'Assemblée Générale peut décider de modifier les buts et les principes généraux du Chapitre 1 Titre 1. Toute proposition doit être présentée au Conseil pour vérifier la validité par rapport à l'esprit de la Charte de l'OMF avant d'être soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Article 26 : Toutes les modifications de la Charte s'appliquent à tous les membres de l'OMF.

Chapitre III : Le Conseil de la MicroFrancophonie

Partie 1 : Les membres du Conseil

Article 27 : Le Conseil de la MicroFrancophonie est l'organe exécutif de la MicroFrancophonie.

Article 28 : Le Conseil de la MicroFrancophonie est composé au maximum de 11 membres. Siègent au conseil de la Francophonie :

- Les 6 membres permanents représentant les membres fondateurs :

● Principauté d'Aigues-Mortes



● Empire d'Angyalistan



● Principauté d'Hélianthis



● République du Padrhom



● Etat de Sandus



● République de Valinois Saint-Castin



- Les 4 membres élus par l'ensemble des Micronations membres de la MicroFrancophonie pour une durée de deux ans, renouvelés par moitié tous les ans.

● Pendant la période transitoire deux membres seront élus en 2016 et deux membres en 2017.

- Le Secrétaire Général de la MicroFrancophonie

Partie 2 : Les élections des membres du Conseil

Article 29 : Les micronations pour être éligibles au Conseil doivent être membre de la MicroFrancophonie. Elles peuvent être membre francophone ou francophile.

Article 30 : Toute micronation éligible doit présenter un dossier de candidature au Conseil.

Article 31 : L'élection se fait en deux tours. A chaque tour une micronation candidate est élue à la proportionnelle par l'Assemblée Générale. Le candidat recueillant le plus de voix à chaque tour est élu. Le candidat élu au premier tour est retiré de la liste des candidats pour le second tour. Le second tour est aussi à la proportionnelle avec les candidats restants.

Article 32 : Dans le cas où il n'y aurait pas un minimum de trois micronations candidates, se

présentant au premier tour, des personnes physiques appartenant à une micronation membre de la MicroFrancophonie peuvent se présenter, à titre personnel pour atteindre le chiffre de trois candidats.

Article 33 : La personne physique élue au Conseil n'a pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 34 : Les mandats des membres du Conseil sont renouvelables.

Partie 3 : Fonctionnement du Conseil

Article 35 : La fonction principale du Conseil de la MicroFrancophonie est de proposer et mettre en œuvre les politiques de la MicroFrancophonie sans interférer sur la souveraineté de chaque micronation. Il veille à la bonne application des décisions qui sont votées dans le domaine de compétence de l'Organisation de la MicroFrancophonie.

Article 36 : Le Secrétaire Général réunit le Conseil, il doit le faire à la demande de tout membre du Conseil ou lorsqu'un différend ou une situation sont soumis à son attention. Le Secrétaire Général peut aussi attirer l'attention du Conseil sur une affaire.

Article 37 : Pour qu'une résolution soit adoptée, celle-ci doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues par les statuts. Un siège, qu'il soit permanent ou non, représente une voix.

Chapitre IV : Statuts et missions du Secrétaire Général de la MicroFrancophonie, du Haut Commissaire et Secrétaires Généraux Adjoints

Partie 1 : Le Secrétaire Général

Article 38 : Le Secrétaire Général est l'institution politique de l'Organisation chargé principalement de la représentation de la MicroFrancophonie sur la scène internationale.

Article 39 : Le Secrétaire Général est le représentant de la MicroFrancophonie chargé en cette qualité de remplir toutes fonctions qui lui sont confiées par le Conseil de la MicroFrancophonie.

Article 40 : Le Secrétaire Général doit défendre les valeurs et l'autorité morale de la MicroFrancophonie. Le Secrétaire général préside l'Assemblée Générale et le Conseil.

Article 41 : Le Secrétaire Général attire l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger l'Organisation de la MicroFrancophonie.

Article 42 : Le Secrétaire Général use de ses bons offices, en se prévalant de son indépendance, de son impartialité et de son intégrité pour faire, publiquement et en privé, des démarches propres à empêcher l'apparition, l'aggravation ou l'extension des conflits au sein de la MicroFrancophonie.

Article 43 : Le Secrétaire Général est nommé sur vote de l'Assemblée Générale composée de l'ensemble des micronations membres officielles de la MicroFrancophonie. Le Secrétaire Général est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, au cours du premier vote aucun candidat ne recueille la majorité absolue, un second tour est organisé avec les deux candidats qui ont recueilli le plus de suffrage. Le Secrétaire Général doit avoir la citoyenneté d'une micronation membre de l'OMF.

Article 44 : Les membres permanents du Conseil peuvent utiliser leur droit de veto pour empêcher la nomination d'un candidat au poste de Secrétaire Général.

Article 45 : Il revient au Secrétaire Général d'annoncer officiellement toute nouvelle entrée de micronation dans l'Organisation par un communiqué.

Article 46 : L'annonce de l'entrée d'une nouvelle micronation sera faite à l'issue du vote de l'Assemblée Générale par le Secrétaire Général comme prévu dans ses attributions.

Article 47 : La durée du mandat du Secrétaire Général est de 2 ans renouvelable.

Article 48 : Le Secrétaire Général peut déléguer ses pouvoirs à une personne physique pour une mission particulière.

En cas de délégation des pouvoirs du Secrétaire Général à une personne physique, le Secrétaire Général doit le signifier par écrit et en citant expressément la personne qu'il nomme pour la mission précise ainsi que la durée. L'annonce est faite auprès du Conseil et de l'Assemblée Générale.

Partie 2 : Le Haut Commissaire

Article 49 : Le Haut Commissaire est responsable de la bonne application des règles de fonctionnement du Conseil de la MicroFrancophonie.

Article 50 : Toute infraction aux articles de la présente Charte sera notifiée au Haut Commissaire de la MicroFrancophonie qui convoquera les membres du Conseil dans les meilleurs délais. Il revient alors au Conseil de la MicroFrancophonie d'examiner la requête déférée au terme de laquelle un vote d'exclusion à la majorité des 2/3 est organisé.

Article 51 : Le Haut Commissaire est responsable du service des fraudes et de la bonne tenue du registre des micronations membres.

Article 52 : Le Haut Commissaire de la MicroFrancophonie est chargé du respect au sein de l'Organisation des principes et articles de la présente Charte. Il est l'organe de médiation en cas de conflit interne entre plusieurs membres ainsi que l'institution de conservation des actes.

Article 53 : Afin d'assurer le respect de ses fonctions par le Conseil, il peut lui adresser un avis défavorable et solliciter auprès du Secrétaire Général de l'organisation un nouveau vote. La nouvelle décision prise a force de chose jugée et ne peut faire l'objet d'un troisième vote.

Article 54 : Le Haut Commissaire est chargé d'organiser les votes pour le Conseil et pour l'Assemblée Générale.

Partie 3 Les Secrétaires Généraux Adjoints

Article 55 : Les Secrétaires Généraux Adjoints mettent en application les décisions du Conseil dans leurs domaines d'attribution respectifs. Ils sont également force de proposition dans leur domaine. Il existe 5 Secrétaires Généraux Adjoints :

- Secrétaire Général Adjoint chargé de la diplomatie ;
- Secrétaire Général Adjoint chargé de l'environnement et du développement durable ;
- Secrétaire Général Adjoint chargé des droits de l'Homme ;
- Secrétaire Général Adjoint chargé de la culture et du développement de la MicroFrancophonie ;
- Secrétaire Général Adjoint chargé de la conception des moyens de communication.

Articles 56: Les Secrétaires Généraux Adjoints sont élus par l'Assemblée Générale par un vote à la majorité simple pour une durée de deux ans. Ils n'ont pas le droit de vote en qualité de Secrétaire Général Adjoint au sein du Conseil ou de l'Assemblée Générale. Les Secrétaires Généraux Adjoints sont des personnes physiques.

Article 57 : Les Secrétaires Généraux Adjoints doivent avoir la citoyenneté d'une micronation membre de l'OMF.

Article 58 : Sur demande d'une micronation membre de l'Assemblée Générale, un Secrétaire Général Adjoint peut être démis de ses fonctions après un vote à majorité simple.

Chapitre V : Modalités d'entrée dans la MicroFrancophonie

Article 59 : Le Conseil de la MicroFrancophonie a autorité pour traiter des demandes de micronations à intégrer l'Organisation.

Article 60 : Toute requête devra faire l'objet d'une communication à tous les membres du Conseil qui réunis à cette fin se prononceront à la majorité absolue.

Article 61 : Toute micronation requérante sera soumise à étude et devra remplir les conditions suivantes :

- Avoir un an d'existence,
- Disposer d'un site internet dédié,
- Donner des explications claires sur ses objectifs,
- Exercer des relations pacifiées sur la scène micronationale,
- Être respectueuse des droits et libertés fondamentales,
- Ne pas être une micronation virtuelle

Article 62 : Toute micronation sollicitant le statut de membre francophone doit pouvoir justifier de l'utilisation du français en tant que langue officielle tout en se conformant à l'Article 61 du présent Chapitre.

Article 63 : Le statut de membre francophile sera attribué aux micronations non francophones désireuses de s'impliquer dans la culture et la langue française en contribuant au développement et au rayonnement de la MicroFrancophonie tout en se conformant à l'Article 61 du présent Chapitre.

La demande doit être formulée dans la langue de la MicroFrancophonie.

Article 64 : Un délai raisonnable de quinze jours devra être respecté dès la communication de la requête aux membres du Conseil afin d'étudier la recevabilité de cette dernière.

Article 65 : La décision rendue par le Conseil dispose de l'autorité de la chose jugée et ne pourra faire l'objet d'aucun appel.

Article 66 : Lorsque la candidature est acceptée par le Conseil, l'Assemblée Générale se prononce sur l'adhésion de la micronation candidate par un vote à la majorité simple pour entériner son entrée au sein de l'OMF. Si la micronation n'obtient pas la majorité des suffrages exprimés, sa candidature est rejetée par l'Assemblée Générale.

Article 67 : Une micronation dont la demande a été rejetée pour faire partie de l'OMF, peut une fois qu'elle remplit tous les critères du présent Chapitre, postuler à nouveau pour entrer dans la MicroFrancophonie.

Article 68 : L'annonce de l'entrée d'une nouvelle micronation sera faite à l'issue du vote de l'Assemblée Générale par le Secrétaire Général comme prévu dans ses attributions.

ACTE FINAL

PAR LE PRESENT ACTE,
LES MEMBRES FONDATEURS D'UN COMMUN ACCORD INSTITUENT LA CHARTE
ETABLISSANT L'ORGANISATION DE LA MICROFRANCOPHONIE :

*Pour Son Altesse Sérénissime le Prince
d'Aigues-Mortes :*



*Tea Pierre IV
Prince d'Aigues-Mortes*

*Pour Sa Majesté Impériale l'Empereur
d'Angyalistan :*



*Abdoul
A. B. I. S. U.*

*Pour Son Excellence le Président de la
République de Valinois Saint-Castin :*



Samir Pantes

*Pour Son Excellence le Responsable Général
de la République du Padrhom :*



Michael

*Pour Son Altesse Sérénissime le Prince
d'Hélianthis :*



Vincent

*Pour Son Excellence le Sôgmô de l'Etat de
Sandus :*



Gaius Sörgel Publicola

